

28  
avril  
2009

---

**Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en journalisme (Master of Arts in Journalism)**

---

*Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,*

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en journalisme (Master of Arts in Journalism), du 25 septembre 2007, est modifié comme suit :

*Art. 3, al. 2bis (nouveau)*

<sup>2bis</sup>Des conditions supplémentaires pour l'obtention du MAJ peuvent être fixées par la Faculté dans un contrat pédagogique, notamment pour les titulaires d'un Bachelor d'un autre type de haute école.

*Art. 3 bis (nouveau)*

<sup>1</sup>Le MAJ est une formation professionnalisante au sens du décret du Grand Conseil concernant l'admission des candidats à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel, du 27 mai 2008.

<sup>2</sup>Le nombre de candidats admis chaque année est déterminé par le rectorat sur proposition de la Faculté et consultation préalable par l'AJM des partenaires professionnels qui mettent à disposition les places de stages nécessaires.

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup>Le nombre de crédits ECTS attribué à chaque prestation est déterminé dans le plan d'études adopté par la Faculté et ratifié par le rectorat.

*Art. 18, al. 2*

<sup>2</sup>Abrogé.

*Art. 25*

Subit un échec définitif le candidat :

- a) Abrogé ;*
- b) Inchangé ;*
- c) Inchangé ;*
- d) qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme dans la durée d'études maximale (art. 6) ;*
- e) dont la moyenne pondérée par les crédits ECTS et calculée au centième sur l'ensemble de la formation est inférieure à 4.*

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année académique 2009-2010.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Pour le Conseil de faculté:

*Le doyen,*  
K. STOFFEL

***Ratifié par le rectorat, le 13 juillet 2009***

La rectrice,  
M. RAHIER